



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
Cité administrative - Porte J  
34, avenue du Maréchal Maunoury  
BP 60723  
41007 Blois Cedex

Blois, le 10/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**MAXAM France**

Forêt d'Autun  
79390 Thénezay

Références : 2024 / 449 - VAT20240276

Code AIOT : 0010005409

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement MAXAM France implanté La Bouchardière RD146 41300 La Ferté-Imbault. L'inspection a été annoncée le 29/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAXAM France
- La Bouchardière RD146 41300 La Ferté-Imbault
- Code AIOT : 0010005409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement MAXAM FRANCE de La Ferté-Imbault est spécialisé dans le stockage de produits explosifs civils pour les mines et carrières et le BTP.

Les activités de l'établissement MAXAM sur la commune de La Ferté-Imbault sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants:

- l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et de fabrication d'explosifs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2001 instituant des servitudes d'utilité publique ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2003 actant le transfert du siège social ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2008 prescrivant des mesures de réduction des risques ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2023 prescrivant des mesures complémentaires (ressources en eau d'incendie et confinement des eaux d'extinction) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 portant modification des conditions d'exploitation.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour la rubrique 4220-1.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Explosifs
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- SGS

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.5	Demande d'action corrective	2 mois
4	POI /produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
6	POI - Dispositions matérielles et organisationnelles premiers prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V point i)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
5	plan d'opération interne	Code de l'environnement du 17/05/2024, article R.515-100	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Installations de protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre.

#### Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

#### Constats :

Le site dispose de paratonnerres équipés de compteurs de coups de foudre. Les compteurs présents sont de 2 technologies différentes : électronique (affichage par écran LCD) ou mécanique.

L'exploitant a présenté un état, portant sur les 11 derniers mois, des relevés mensuels des

compteurs réalisés par ses soins. Sur cet état le dernier relevé, daté du 23/04/2024, mentionne que tous les compteurs sont à "0".

Lors de l'inspection 4 compteurs ont été identifiés : sur descente du château d'eau, entre les bâtiments 990 et 991, entre les bâtiments 991 et 992 et sur le bâtiment 953.

Parmi ces 4 compteurs trois indiquent "0". Pour le compteur électronique situé sur la descente du château d'eau l'affichage n'était pas lisible (problème de luminosité ou d'alimentation défaillante).

Le dernier contrôle des installations de protection contre la foudre, qui correspond à une vérification visuelle, a été réalisé par le Bureau Véritas (BV) le 29/06/2023. Le rapport de ce contrôle référencé n° 9330179/3.2.1.R ne fait état d'aucun écart, et mentionne par ailleurs que le rapport de la dernière vérification complète des installations (non examiné), également réalisée par le BV, a été produit le 05/12/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conception et contrôle des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions, les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les délais les plus brefs. Ce rapport est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...].

## Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant a déclaré qu'il n'y avait aucun stockage de produit pyrotechnique sur le site. Dans ce contexte les bâtiments de stockage n'ont pas été visités, à l'exception par sondage du bâtiment 989 qui était bien vide de tout produit pyrotechnique et ne comprenait pas de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE le 12/09/2023. L'attestation Q18 de ce contrôle précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Le rapport de ce contrôle fait état des 4 observations suivantes déjà signalées le 5/09/2022 :

- maintenir fermé le coffret ou l'armoire suivante afin de conserver l'indice de protection sur l'armoire avec le disjoncteur général ;
- obturer les conduits contre les risques de pénétration de la faune, présence de toile d'araignée, feuille, etc ;
- obturer les conduits contre les risques de pénétration de la faune. Attention beaucoup de coffret commence à avoir la présence de "guêpe" ;
- limiter le nombre de connexions sur l'inter général (phase et neutre).

**Même si aucun produit pyrotechnique n'est présent sur le site, l'exploitant n'a pas remédié à**

**toute défectuosité constatée dans les délais les plus brefs.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées - dispositions spécifiques

**Prescription contrôlée :**

[...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

**1.**Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

**2.**Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022

**Constats :**

Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que dans la mesure où aucun produit pyrotechnique n'était présent sur le site il ne disposait pas d'un état (détaillé) des matières stockées pouvant servir, au besoin, à la gestion d'un événement accidentel.

L'exploitant dispose cependant de la trame d'un état des matières stockées au format synthétique. Cet état, également vierge, se présente sous la forme d'un tableau (format Excel) constitué de 7 colonnes. Les colonnes permettent de distinguer : la rubrique ICPE correspondant à chaque type de produit stocké, la désignation du produit, la localisation du stockage (par bâtiment), les familles de danger concernées, la quantité autorisée par bâtiment et, pour les produits explosifs les quantités présentes exprimées en kg de matière active (1 colonne) et en kg équivalent TNT (1 colonne).

**Pas d'écart constaté.** Il est cependant fait remarquer à l'exploitant qu'il devra disposer d'un état détaillé des matières stockées dès que des produits pyrotechniques seront à nouveau présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : POI /produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie.

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

L'étude de dangers en vigueur pour le site est la version 2.1, du 29 avril 2019 (mise à jour). Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement son réexamen ou sa mise à jour était attendu au plus tard pour le 29 avril 2024.

Lors de l'inspection l'exploitant a précisé qu'il avait commencé à travailler sur la notice de réexamen, et qu'il la remetttrait au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard d'ici fin septembre 2024. Dans le cadre de ce réexamen, l'exploitant a présenté la partie de la nouvelle étude de dangers relative à l'inventaire des produits de décomposition susceptible d'être émis en cas d'incendie.

**La mise à jour ou le réexamen de l'étude de danger n'ayant pas été réalisé avant l'échéance du 29 avril 2024, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie n'a, de fait, pas non plus été communiquée au préfet dans le délai prescrit.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : plan d'opération interne**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/05/2024, article R.515-100

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fréquences de test et de mise à jour du POI

**Prescription contrôlée :**

POI

[...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans [...].

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un POI dont la dernière version mise à jour ( V 7.1) est du 06/06/2023.

Le dernier exercice a été réalisé le 30/06/2023 suite au retour d'expérience issu des exercices réalisés et du changement de représentant de l'employeur (chef d'établissement).

Le déroulé du scénario était le suivant : un salarié de Maxam réalise sous un hangar, côté stockage de cartons, une opération de nettoyage avec un produit ayant une étiquette de danger corrosif et inflammable. Par maladresse, le salarié déverse ce produit sur une de ses mains et en répand sur les cartons présents. Une minute plus tard, un salarié témoin de l'évènement alerte les personnes présentes dans les bureaux de l'incident. Le premier à intervenir constate, qu'en plus de la victime toujours présente à terre, il y a un fort dégagement de fumées et de flammes dans les cartons. Après un échec d'extinction de l'incendie à l'aide de 2 extincteurs à eau additivée, l'intervention des sapeurs pompiers est sollicitée.

L'exercice a fait l'objet d'un compte-rendu en date du 18 juillet 2023 qui identifie les enseignements à tirer de l'exercice pour la réalisation d'un plan d'actions.

Par ailleurs l'établissement fait l'objet d'un plan ETARE réalisé par le SDIS 41. Le plan ETARE dont dispose l'inspection lui a été transmis en juin 2013 et n'est plus complètement à jour puisqu'il fait par exemple état d'un stockage de gaz propane (16 bouteille de 13 kg) qui n'est plus sur le site.

**Pas d'écart constaté. Il est cependant proposé à l'exploitant qu'il invite sur le site le SDIS 41, avant la reprise effective de l'activité, pour évaluer la nécessité d'une mise à jour du plan ETARE.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : POI - Dispositions matérielles et organisationnelles premiers prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V point i)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux

**Prescription contrôlée :**

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III« et, le cas échéant, pour les installations relevant duL. 515-36 du

code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un POI dont la dernière version mise à jour (V 7.1) est du 06/06/2023. Ce plan ne contient pas les dispositions retenues permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ».

Lors de la visite l'exploitant a présenté une version projet d'un document libellé : "Protocole de prélèvements environnementaux - Site de La Ferté-Imbault", mais ce document n'est ni finalisé, ni opérationnel.

**Le POI dans sa version du 6 juin 2023 ne comprend pas les dispositions visées au i) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois